

15. Juni 1944

121

25.C.

B.24.USA(7)18 - E/Jw.

14. JUN. 1944

29584

Notice

pour Monsieur le Conseiller fédéral PILET-GOLAZ
 Chef du Département Politique fédéral

Concernant : une demande du Département d'Etat à Washington
 tendant à instaurer un service d'information suisse en Hongrie
 chargé de prévenir l'extermination des Juifs.

./.

Dans le memorandum dont vous voudrez bien trouver
 traduction en annexe à la présente notice, la Légation des Etats
 Unis nous a donné connaissance d'une requête du Département
 d'Etat tendant à l'augmentation de l'effectif de notre Léga-
 tion à Budapest par l'adjonction d'observateurs suisses qui se-
 raient chargés de vérifier les mesures prises par les Autorités
 hongroises contre les Israélites et même d'intervenir auprès de
 ces Autorités pour chercher à les dissuader de l'exécution de
 ces mesures :

Comme d'une part l'activité d'observateurs, qui pour-
 rait être assimilée à un service d'espionnage, ne saurait tomber
 dans le cadre de notre mandat de Puissance protectrice, et que
 d'autre part les mesures décidées par le Gouvernement hongrois
 contre les Israélites constituent une question de politique in-
 térieure dans laquelle nous n'estimons pas devoir intervenir,
 nous nous proposons de répondre négativement à la Légation des
 Etats-Unis en attirant son attention sur les points suivants :

./.



1) L'activizé d'observateurs chargés de surveiller l'exécution des mesures prises par les Autorités hongroises ne serait pas compatible avec le travail de sauvegarde des intérêts étrangers.

2) Les Israélites en faveur desquels il s'agirait d'intervenir ne sont probablement pas ressortissants d'Etats dont nous sauvegardons les intérêts.

3) L'attribution à notre Légation à Budapest de tels agents risquerait de compromettre tout le travail de sauvegarde des intérêts étrangers en Hongrie où nous avons les intérêts de cinq Etats.

4) De toute façon ces agents suisses n'auraient pas la possibilité de procéder à des vérifications ou d'intervenir pour prévenir des mesures contre les Israélites, puisque sans aucun doute l'exécution de ces mesures est confiée aux Autorités de police secrète.

Nous serions heureux de savoir si ce projet de réponse a votre approbation, et nous tenons à vous signaler que Mr. Tait a laissé entendre qu'il pensait bien de pas recevoir de nous une réponse favorable à ce memorandum du 13 juin.

Berne, le 14 juin 1944.

de Pury

Annexe mentionnée